

# Ecole de Musique *Pays* de Charlieu - Belmont

Cour des Musées  
9 boulevard du Général Leclerc  
42190 CHARLIEU

## REGLEMENT INTERIEUR De l'Ecole de Musique du Pays de Charlieu Belmont (Entériné par l'AGE du vendredi 5 octobre 2012)

### Chapitre I : définition et objectifs

#### Article 1 : définition

L'EMPC est une structure associative, qui a pour vocation de dispenser un enseignement et une culture musicale.

#### Article 2 : vocation de l'association

Elle a pour vocation d'assurer une initiation à la musique et un enseignement musical approfondi en vue d'une pratique amateur individuelle et collective, instrumentale ou vocale, ou d'une poursuite de formation vers la professionnalisation.

Elle vise à pérenniser et à développer les partenariats avec les autres structures musicales et culturelles, à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de la communauté de communes, et contribuent ainsi à la promotion de la culture et de l'éducation musicale.

#### Article 3 : public concerné

L'EMPC est accessible aux enfants et adultes de la communauté de communes du pays de Charlieu mais aussi aux habitants extérieurs à celle-ci.

### Chapitre II : structure et organisation

#### Article 4 : organisation générale

L'administration de l'EMPC est gérée par un conseil d'administration et un bureau. Le conseil d'administration est composé de membres de droit (voir statuts) et de 3 à 15 membres élus. L'enseignement est assuré par l'équipe pédagogique, pilotée par un coordinateur en lien avec le bureau.

#### Article 5 : coordination pédagogique (voir statut – article 15)

Un coordinateur pédagogique est nommé par le bureau.

Il coordonne les relations entre les professeurs afin de mettre en place chaque année le projet d'établissement, les auditions conseils, les animations et les autres manifestations organisées par l'école.

Il assure le suivi hebdomadaire des absences d'élèves, signalées par les enseignants.

#### Article 6 : lieu d'enseignement

Les cours de l'EMPC se déroulent exclusivement dans les locaux situés place des musées à Charlieu. Seules des modifications de lieux d'enseignement motivées et expressément signalées au coordinateur et validées par le bureau peuvent être envisagées.

#### Articles 7 : les inscriptions

Elles sont définitives après deux semaines d'essai, pour l'année scolaire complète, et sont subordonnées à l'acquittement d'une cotisation et d'une adhésion annuelles. Chaque adhésion confère un droit de vote et la possibilité de présenter sa candidature au conseil d'administration. Sauf, cas de force majeure, toute année scolaire commencée est due dans sa totalité.

### Chapitre III : le personnel et les élèves

#### Article 8 : responsabilité et engagement des professeurs

Les professeurs sont responsables de la discipline à l'intérieur de leur classe, pendant les cours. Ils ne peuvent accepter aux cours que des élèves régulièrement inscrits.

Les professeurs ne peuvent quitter leur cours sauf pour un motif exceptionnel à caractère urgent, seulement après en avoir informé le coordinateur ou un membre du bureau, et en s'étant assuré du transfert de surveillance de ses élèves.

Les lieux et horaires des cours ne peuvent être modifiés, sans concertation préalable avec le coordinateur et accord du bureau.

En venant donner ses cours à l'EMPC, chaque professeur s'engage à contribuer à l'organisation des activités qui s'y déroulent.

#### Article 9 : feuille de présence

Elle doit être tenue de manière hebdomadaire pour tous les cours individuels ou collectifs par les professeurs.

#### Article 10 : responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leur enfants jusqu'à sa prise en charge par le professeur et dès la fin du cours. Il appartient aux parents de s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant.

Toute absence doit être signalée et justifiée le plus rapidement possible par les parents si les enfants sont mineurs.

Article 11 : absence des professeurs

Les enseignants peuvent bénéficier d'autorisation exceptionnelle d'absence. Ils doivent en faire la demande motivée, par écrit au bureau, au minimum un mois avant la date prévue.

En cas d'absence de dernière minute, les professeurs doivent mettre en œuvre tous les moyens possibles pour prévenir ou faire prévenir les élèves.

En cas d'arrêt maladie ou accident supérieur à 2 semaines, l'EMPC met tout en œuvre pour assurer le remplacement du professeur. Les cours non assurés sont alors rattrapés.

Article 12 : rencontre parents professeurs

Afin de ne pas amputer les séances de cours des élèves, il convient de programmer ces rencontres en dehors des séances.

Article 13 : utilisation des locaux

Les professeurs ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'EMPC pour y donner des leçons particulières. L'utilisation des salles en dehors des heures de cours régulières doit être réservée sur le planning prévu à cet effet.

Article 14 : évaluation des élèves

Tous les enseignants sont appelés à présenter leurs élèves aux examens départementaux à chaque fin de cycle.

Par ailleurs, ils remettent en temps utile les appréciations nécessaires sur le travail de leurs élèves selon un calendrier défini lors de la réunion pédagogique de début d'année.

Ils sont amenés à mettre en place des auditions conseil ou tout autre projet susceptible de mettre l'élève en situation de pratique musicale évaluable par un jury et, ou un public.

Article 15 : année musicale

L'année musicale compte 33 semaines de cours répartis de septembre à juin.

Le calendrier des congés est celui de l'éducation nationale pour les collèges et les lycées de l'académie de Lyon (zone A).

Article 16 : démission

Les professeurs, désirant mettre un terme à leur contrat à la prochaine rentrée, sont tenus d'en informer le bureau avant le 15 Mai de l'année en cours.

**Chapitre IV : la scolarité**

Article 17 : le calendrier de la scolarité

Il suit le calendrier scolaire. Le planning des cours est fixé en septembre. Un calendrier de l'année scolaire comprenant les dates des vacances, les périodes d'évaluation et les manifestations organisées par l'école, est affiché en début d'année.

Article 18 : participation des élèves aux activités de l'école

Pendant toute la durée des études, les élèves sont amenés à participer aux activités organisées par l'école. En fonction de ces manifestations, les professeurs définissent avec chaque élève leur participation respective et en tiennent informés les parents. Cette participation a valeur d'engagement et ne peut être remise en cause qu'en cas de force majeure.

Article 19 : contenu pédagogique

Les cours de formation musicale sont obligatoires jusqu'à l'obtention des diplômes de fin de 1<sup>er</sup> cycle, organisé par le conseil général.

Le cursus complet de l'enseignement musical comprend les cours individuels, la formation musicale et l'atelier collectif.

Article 20 : examens et évaluations

L'équipe pédagogique est chargée de la mise en place chaque année, d'un contrôle continu et/ou ponctuel, permettant l'évaluation du travail des élèves. Elle peut avoir recours pour cela à des auditions conseils en présence d'un jury extérieur à l'établissement.

Les examens départementaux, organisés par le conseil général, n'ont pas de caractère obligatoire. Leur présentation est soumise à décision concertée entre l'élève et le professeur.

**Tous les enseignants recrutés, tous les élèves et leurs parents ont pris connaissance de ce règlement et s'engagent à la respecter.**